



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas
de la révision de la carte communale de Vallica
(Haute-Corse)**

n°MRAe 2023-DK06

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Corse ;

Vu la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive n°2011-92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive précitée ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.1122-8, L.122-13 et L.122-14, R.122-2 à R.122-4, R.122-6 à R.122-8, R.122-17 à R.122-27 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21, R.104-28 et R.104-31 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse ;

Vu la décision de la MRAe du 27 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Corse, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu le règlement intérieur de la mission d'autorité environnementale de Corse ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 5 septembre 2023, relative à la révision de la carte communale de Vallica ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20 septembre 2023 et sa réponse le 23 octobre 2023 ;

Considérant que la révision de la carte communale de Vallica porte essentiellement sur le projet de zonage, et que la commune prévoit une augmentation de 12 habitants à horizon 2031 ;

Considérant que le projet de zonage révisé prévoit une restitution de 1,77 ha de zones constructibles et l'extension de 1,3 ha de l'enveloppe urbaine sur de nouveaux secteurs par rapport à la carte communale en vigueur, et que les extensions se distinguent principalement en deux projets, le lotissement communal et le théâtre de verdure ;

Considérant que 1,38 ha de zones à haute valeur agronomique sont restituées contre 0,62 ha de zones à valeur agronomique ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que les extensions projetées ne sont situées ni au sein ni à proximité d'une zone spéciale de conservation ou de protection spéciale au titre de Natura 2000, ni au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant que la mairie, maître d'ouvrage du projet de lotissement communal, s'engage à réaliser une étude écologique avant tout commencement des travaux ;

Considérant que le projet de carte communale envisage de conserver des massifs arbustifs au sein du lotissement communal ;

Considérant que le projet de théâtre de verdure impactera peu le paysage villageois par son emplacement derrière l'alignement d'érables et de chênes verts ;

Considérant que le village est équipé d'une station d'épuration d'une capacité de 125 équivalents-habitants, suffisante pour l'accueil de nouveaux habitants y compris en période estivale ;

Considérant que la qualité de l'eau potable est conforme aux normes en vigueur et en quantité suffisante pour répondre aux besoins en eau de la commune ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis, la révision de la carte communale de Vallica n'est pas considérée comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de révision de la carte communale de Vallica, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse.

Fait à Ajaccio, le 3 novembre 2023

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale de
Corse,



Philippe GUILLARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe
DREAL de Corse
SBEP/MIEE
Centre administratif PAGLIA ORBA
Lieu-dit La croix d'Alexandre
Route d'Alata
20 090 AJACCIO

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 Paris-la-défense cedex